

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001065-206

Date : 12 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

RENÉ ALLARD

Demandeur

C
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

Et

RETRAITE QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT
SUR APPROBATION DES AVIS

JL4908

LE CONTEXTE

[1] Le 13 mai 2022, la Cour d'appel autorisait l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Québec, et attribuait à René Allard le statut de représentant aux

fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant, incluant le sous-groupe ¹:

Groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la [LRRPE](#)², y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la [LRRPE](#) le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'[article 9](#) de la [LRRPE](#) qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) une employée dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjointe d'un(e) employé(e) visée aux points (i), (ii) ou (iii).

Sous-groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la [LRRPE](#), y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la [LRRPE](#) le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'[article 9](#) de la [LRRPE](#) qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visée aux points (1), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

[2] Après avoir fait l'analyse établissant que les critères de l'article 575 C.p.c. étaient remplis, et confié à la juge en chef de désigner un juge chargé de la gestion d'instance³, la Cour déférerait au juge gestionnaire ainsi désigné les questions de la publication de l'avis aux membres, des modalités de celui-ci et du délai d'exclusion⁴.

[3] Le 3 août 2022, le demandeur déposait sa demande introductive d'instance en action collective.

[4] La décision du gouvernement du Québec de suspendre et réduire l'indexation des prestations de retraite du personnel d'encadrement de la fonction publique est à l'origine de l'action collective.

¹ 2022 QCCA 686.

² *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ, c R-12.1.

³ Au paragr. 39.

⁴ Au paragr. 40.

[5] L'action collective vise une déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* prévoyant notamment :

5.1. la suspension pour six (6) années consécutives de l'indexation des pensions payables aux membres du Groupe; et

5.2. après ces six (6) années, la réduction de moitié de l'indexation des pensions des membres du Sous-groupe à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982, à perpétuité.

[6] Elle vise également un remboursement des montants perdus, ainsi que des dommages.

[7] Le 20 septembre 2022, la juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Marie-Anne Paquette, désignait le soussigné pour assurer la gestion particulière de l'instance, jusqu'à ce que la déclaration commune de dossier complet soit produite.

[8] La première tâche qui incombe donc au juge gestionnaire est de statuer sur les avis aux membres.

[9] Le demandeur demande d'abord l'approbation de la forme et du contenu des avis long et court⁵. Cette demande n'est pas contestée. Le Tribunal approuve la forme et le contenu des avis, sous réserve de l'ajustement du délai d'exclusion et du retrait de la note concernant le financement de l'action collective.

[10] Il demande aussi à la Cour d'ordonner la transmission par courrier d'avis aux membres du Groupe par la mise en cause Retraite Québec. Cette demande est contestée tant par le PGQ que par Retraite Québec.

[11] Finalement, le demandeur demande à la Cour d'ordonner à Retraite Québec de procéder à l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du RRPE afin de permettre aux membres du Groupe de contribuer, sur une base volontaire, au financement de l'action collective. Cette demande est également contestée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[12] Y-a-t-il lieu d'ordonner à Retraite Québec de transmettre par courrier l'avis aux membres du Groupe?

⁵ Pièces R-3 et R-4.

[13] Y-a-t-il lieu d'ordonner à Retraite Québec de procéder à l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du RRPE?

[14] Pour les raisons qui suivent, Retraite Québec devra transmettre les avis, mais n'aura pas, pour le moment, à établir un mécanisme de financement de l'action collective.

ANALYSE

A. Transmission des avis par Retraite Québec

a) Retraite Québec

[15] Tous les membres du Groupe reçoivent une pension en vertu de la *LRRPE*, que ce soit à titre de retraité(e) ou de conjoint(e) survivant(e).

[16] Retraite Québec est une personne morale de droit public instituée par la *Loi sur Retraite Québec*⁶.

[17] Elle a notamment pour fonction d'administrer le *RRPE* : art. 4 al. 1(5°) *LRQ*; art. 197 *LRRPE*.

[18] L'article 2 de la *LRQ* dispose que Retraite Québec est un mandataire de l'État, qui n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

[19] L'article 3.3 de cette *Loi*, entré en vigueur le 7 décembre 2023⁷ prévoit :

3.3. Retraite Québec peut en outre exécuter tout mandat et exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement. Celui-ci en supporte alors les frais.

[20] Cet article reprend *verbatim* les dispositions de l'ancien article 3.1 de la *Loi*.

[21] En vertu de l'article 48.1 de la *LRQ*, sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire au sens du *Code de procédure civile* ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre Retraite Québec ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

[22] Le professeur Patrice Garant explique à cet égard ⁸:

⁶ RLRQ c. R-26.3; la « *LRQ* ».

⁷ *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions*, LQ 2023, c 30, article 90.

⁸ Garant, P. *La qualité d'agent de la Couronne ou mandataire du Gouvernement* Droit administratif, P. Garant, avec la collaboration de P. Garant et J. Garant, 7e édition, 2017 2017 EYB2017DRA14.

« Ce principe soulève cependant un certain nombre de difficultés. Doit-on appliquer les règles régissant le mandat de droit privé aux rapports existant entre la Couronne et les personnes morales qualifiées comme ses mandataires ou agents ? Nous croyons qu'on ne peut appliquer aux organismes publics les règles du droit civil ou de la common law de droit privé relatives au mandat (agency). Le mandat est fondamentalement un contrat par lequel le mandant confie au mandataire la gestion d'une affaire juridique. Dans le cas des organismes mandataires du gouvernement, il n'est nullement question de contrat, mais d'habilitation législative. Il n'est pas non plus question que le mandataire choisisse d'accepter ou de décliner le mandat. La loi lui confère une mission qu'il doit remplir. L'institution juridique qu'est le contrat de mandat est par le fait même substantiellement différente, dans son fondement, du mandat de droit public créé par voie législative. Ce qui n'empêche pas qu'il puisse exister plusieurs analogies entre les deux institutions.

(...)

Il faut en revenir à une conception existentielle de la qualité de mandataire en droit public. Comme le soulignait si bien la Cour d'appel du Québec en 1968, l'agent de la Couronne « n'a été constitué que pour agir comme mandataire de la Couronne et cette qualité est inséparable de sa personnalité »⁹. Ceci signifie que l'organisme, agissant en vertu de sa loi constitutive, agit nécessairement pour le compte de l'État ; pour ce faire, il bénéficie des privilèges et immunités de la Couronne. »

(Le Tribunal souligne)

b) Les principes généraux applicables à l'envoi des avis aux membres

[23] L'article 576 (2) C.p.c. prévoit :

(Le jugement qui autorise l'action collective) ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

(Le Tribunal souligne)

[24] Le dernier alinéa de l'article 579 stipule par ailleurs :

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

⁹ *Conseil des ports nationaux c. Langelier*, [1968] B.R. 13.

[25] Dans ses commentaires publiés lors de l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*, le ministre de la Justice a indiqué quel était l'objectif de l'avis aux membres :

Cet article reprend le droit antérieur sur le contenu de l'avis en y ajoutant, parmi les renseignements utiles, quelques éléments : la description des sous-groupes, s'il en est, le nom du représentant et les coordonnées de son avocat et l'adresse du site Internet permettant d'accéder au registre central des actions collectives.

Le second alinéa de l'article reprend en substance le droit antérieur tel que modifié par la Loi portant réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, c. 7). Ces modifications accordaient notamment au tribunal la discrétion de déterminer le mode de publication ou de diffusion de l'avis, l'objectif étant de joindre tous les membres du groupe, dans la mesure du possible.

(Le Tribunal souligne)

[26] Les auteurs Yves Lauzon et Anne-Julie Asselin¹⁰ expliquent :

I — Les principes

L'avis aux membres est publié sur ordonnance du tribunal, idéalement dans le jugement d'autorisation qui en détermine le contenu et les modalités de publication. Il est donc impératif qu'il soit en tous points conforme à ce jugement. Ce premier avis aux membres revêt une très grande importance à plusieurs égards.

(...)

Étant donné son importance pour les droits des membres du groupe, l'avis doit être clair, concis et rédigé en termes accessibles pour des non-juristes et ne pas créer de confusion. Cette exigence, même si elle n'est pas reprise au présent article, est mentionnée à l'article 581, lequel est d'application générale et traite des avis que peut ordonner le tribunal en tout temps en cours d'instance. Cette exigence est reconnue en jurisprudence comme une condition de validité pour lier les membres à qui est destiné l'avis (*Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16).

II – Le mode de diffusion

Le dernier alinéa confère au tribunal le pouvoir de définir les modalités de publication et précise les critères à considérer afin que l'avis, dans sa forme et sa diffusion, remplisse sa fonction d'informer adéquatement les membres du groupe visé.

Chaque cas étant unique, il appartient aux procureurs et au tribunal, qui jouit d'une large discrétion, d'adapter les méthodes traditionnelles et d'innover. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit être guidé par l'intérêt des membres et le principe

¹⁰ Lauzon, Y. et Asselin, A.-J. *Article 579 Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 360 à 836)*, 8e édition, Luc Chamberland (dir.), 2023 2023 EYB2023GCO591.

cardinal de proportionnalité (Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc., 2021 QCCS 1340, EYB 2021-383784; Defrance c. Banque de Montréal, 2019 QCCS 4615, EYB 2019-325553).

La possibilité de notifier les membres individuellement doit être privilégiée quand les circonstances le permettent. Le tribunal peut rendre les ordonnances nécessaires pour obtenir les informations à cette fin de la partie intimée. La notification peut être exclusive ou complétée par un autre moyen pour plus d'efficacité selon le cas. Les journaux, qui ont jadis été privilégiés pour la diffusion des avis, doivent céder la place à d'autres moyens, dont ceux offerts par les nouvelles technologies.

(Le Tribunal souligne)

[27] La juge Marie St-Pierre écrit dans le *Précis de procédure civile*¹¹:

2-1822 – Les avis aux membres revêtent une importance primordiale dans le contexte de l'action collective, étant donné le souci du législateur de protéger les absents, en droit de s'exclure du groupe visé par l'action collective autorisée, et de s'assurer que le plus grand nombre possible de membres soient au courant des procédures intentées en leur nom.

(Le Tribunal souligne)

[28] La Cour suprême a rappelé l'importance du rôle des avis en ces termes¹² :

[43] La Cour d'appel de l'Ontario a souligné toute l'importance des avis aux membres dans le cas de la demande de reconnaissance d'un jugement prononcé en Illinois, aux États-Unis. Elle a insisté sur le caractère critique de la clarté des avis et de la suffisance de leur mode de publication (Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd. (2005), 2005 CanLII 3360 (ON CA), 74 O.R. (3d) 321, par. 38-40). En matière de recours collectif, il importe que l'information nécessaire puisse être communiquée aux membres. On n'exige pas la démonstration que chaque membre a réellement été informé. Cependant, il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires. La rédaction des avis doit prendre en considération le contexte dans lequel ils seront diffusés et, en particulier, la situation des destinataires. Des situations particulières peuvent imposer une rédaction plus précise et plus complète afin de permettre aux membres du groupe de bien comprendre les conséquences du recours collectif sur leurs droits. Ces exigences représentent un principe essentiel de la procédure relative aux recours collectifs.

(Le Tribunal souligne et surligne)

[29] Ces propos sont applicables à tous les avis à être envoyés aux membres, que ce soit le premier avis, comme en l'espèce, envoyé aux termes de l'article 579 C.p.c., ou l'avis faisant état d'un règlement ou d'un jugement au fond.

¹¹ St-Pierre, M. *Les règles particulières à l'action collective – Les avis (art. 579-582) Précis de procédure civile du Québec, Volume 2* (Art. 302-320, 345-777 C.p.c.), D. Ferland et B. Emery (dir.), 6e édition, 2020 2020 EYB2020PPC153.

¹² *Société canadienne de postes c. Lépine*, 2009 CSC 16.

[30] Citant spécifiquement *Lépine*, dans un contexte d'avis permettant l'exclusion du groupe, la Cour d'appel écrit¹³ :

[78] Par ailleurs, tel que déjà mentionné, les tribunaux ont à maintes reprises souligné l'importance des avis et de la possibilité pour une personne de pouvoir s'exclure d'un groupe visé par une action collective.

[79] Lorsqu'une action collective est autorisée, l'article 579 C.p.c. (ou, antérieurement, les articles 1005 et 1006 a.C.p.c.) exige la publication d'un avis aux membres. Le législateur prévoit expressément que l'avis doit mentionner le droit d'un membre de s'exclure du groupe, de même que les formalités et le délai à suivre pour ce faire...

[31] Le juge Thomas Davis écrit dans l'affaire *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie Immaculée* :¹⁴

[23] On voit (...) que l'avis aux membres sert à informer les membres du groupe des éléments essentiels de l'action collective autorisée par le tribunal. Parmi les buts de l'avis, il doit permettre aux membres qui le désirent de s'exclure de l'action.

[24] Quant au plan de diffusion, il n'a pas à assurer que tous les membres soient rejoints, mais les moyens de diffusion doivent viser le plus grand nombre de membres possibles.

[32] Il rajoute que les tribunaux doivent faire preuve de créativité¹⁵.

[33] Le juge Donald Bisson cite quant à lui le *Guide sur les avis aux membres* publié par le Barreau du Québec¹⁶ :

[44] Dans le Guide sur les avis aux membres, le Barreau du Québec soulignait en 2016 qu'« [à] l'ère du numérique, force est de constater que la publication dans les journaux papier sera éventuellement chose du passé » et que « [l]es parties sont donc encouragées à faire preuve d'innovation et à considérer d'autres moyens de diffusion, plus particulièrement les plateformes numériques et les nouvelles technologies. »¹⁷

[34] Or, ce *Guide sur les avis aux membres* prévoit :

« À titre d'exemple, l'avis pourra prendre la forme :

- D'une lettre transmise directement aux membres par la poste régulière ou par courrier recommandé à leur dernière adresse postale ou adresse Internet connue; »¹⁸

c) Application des principes

¹³ *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44.

¹⁴ 2022 QCCS 573.

¹⁵ Au paragr. 21; voir Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice. Impact et évolution*. Les Éditions Yvon Blais, 2006, page 170.

¹⁶ *Action collective, Guide sur les avis aux membres*, Barreau du Québec; mars 2016. <https://www.barreau.qc.ca/media/1335/guide-avis-membres-action-collective.pdf>

¹⁷ *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209.

¹⁸ Page 7.

[35] Pour le PGQ, « L'internet constituant probablement le meilleur moyen de joindre ces personnes, une utilisation combinée des réseaux sociaux, du site internet de ces organisations et d'un site gouvernemental constitue un moyen adéquat afin que l'information se rende aux destinataires »¹⁹.

[36] Lors de son interrogatoire, le demandeur a confirmé qu'il y a seulement entre 6 500 et 7 000 membres du Groupe, sur près de 30 000, qui sont membres des associations de retraités de l'Alliance InterOrg, et donc rejoignables par Facebook. Il a également témoigné quant aux obstacles rencontrés dans ses tentatives de rejoindre d'autres membres du Groupe par la voie des médias sociaux.

[37] Le nombre de membres du groupe s'abonnant à Facebook ne s'est pas accru dans les deux dernières années.

[38] Les membres peuvent volontairement se joindre à l'Association Inter Org, mais s'ils ne le font pas volontairement, il n'y a pas de moyens de les rejoindre.

[39] Le Tribunal estime que la communication directe avec les membres est le moyen le plus efficace de les rejoindre²⁰. Le taux de participation est certainement le meilleur avec cette méthode.

[40] En l'espèce, le problème découle du fait que le gouvernement du Québec dit ne pas être en possession des coordonnées des membres du groupe et que c'est Retraite Québec qui dispose de l'information.

[41] Un tel argument avait convaincu le tribunal de ne pas imposer à un tiers, non partie aux procédures, de transmettre les avis aux membres : *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*²¹. Dans cette affaire, les caisses Desjardins, qui détenaient les coordonnées des membres, n'avaient pas été mises en cause.

[42] Dans notre dossier, Retraite Québec est mise en cause et a pu faire valoir son point de vue et ses objections.

[43] Le PGQ plaide que la « séparation des pouvoirs » ne permet pas au Tribunal de rendre une ordonnance contraignante à l'égard d'un tiers. Le PGQ et Retraite Québec invoquent « l'immunité » de celle-ci à titre de mandataire du gouvernement.

[44] L'article 576 C.p.c. dispose que le jugement d'autorisation « ordonne » la publication d'un avis aux membres.

¹⁹ Plan sommaire PGQ, paragr. 10.

²⁰ *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209; *Lebeau c. Syngeta A.G.*, 2023 QCCS 545, paragr. 8.

²¹ 2021 QCCS 1340.

[45] Avec respect, il ne s'agit pas là d'une « mesure provisionnelle » que le Tribunal ne peut prononcer à l'égard de l'État, en vertu de la *common law*, codifiée à l'article 81 *C.p.c.*.

[46] L'injonction est une mesure provisionnelle, tel qu'en fait foi l'intitulé du Chapitre I du Titre I du Livre VI du *Code*. Mais toute ordonnance n'est pas une injonction : *Mines Inc. Nearctic Nickel c. Canadian Royalties Inc.*²². L'ordonnance de l'article 576 *C.p.c.* n'est pas une mesure provisionnelle.

[47] Le demandeur invite le Tribunal à rendre une ordonnance en vertu des articles 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²³ et 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[48] Avec respect, ces articles ne trouvent pas application ici, malgré le fait que l'autorisation de contester la *LRPE* ait été accordée sur la base d'une contestation fondée sur les droits garantis par les chartes.

[49] L'article 49 *CDLP* permet de faire cesser une atteinte illicite à un droit garanti par la *Charte*. La diffusion d'un avis n'est pas un moyen de faire cesser une atteinte illicite à un droit. La mesure envisagée par l'article 49 relève d'un jugement au fond ou d'une demande d'injonction interlocutoire, ce que n'est pas la publication d'un avis aux membres. Cette publication n'est pas plus une « réparation » au sens de l'article 24 de la *Charte canadienne*.

[50] Le Tribunal a les pouvoirs nécessaires aux termes de l'article 576 *C.p.c.*

[51] Le Tribunal estime que l'État québécois est assujetti à l'obligation de diffuser un avis aux membres, y compris par l'intermédiaire de ses « mandataires ».

[52] Une telle communication a déjà été autorisée dans des dossiers d'action collective²⁴, y compris à l'égard d'une tierce partie :

[53] Le juge Robert Castiglio a autorisé la transmission des coordonnées des membres du groupe par la Régie d'assurance-maladie du Québec à l'avocat des demandeurs²⁵ :

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la requête amendée, d'autoriser l'envoi de la lettre suggérée par les procureurs du groupe et de la RAMQ et d'ordonner à cette dernière, le cas échéant, de transmettre aux procureurs du groupe, sous pli

²² 2012 QCCA 385.

²³ RLRQ c C-12.

²⁴ *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 5848, paragr. 60; *Bergeron c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4748, paragr. 6; voir aussi *Solkin c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 490, paragr. 122 et 128.

²⁵ *Dick c. Johnson & Johnson Inc.*, 2015 QCCS 6049; Requête en rejet d'appel accueillie: 2016 QCCA 447; permission d'en appeler refusée à la Cour suprême du Canada : no 36996, 8 septembre 2016.

confidentiel, le nom et les coordonnées des membres du groupe qui n'auront pas signifié, en temps utile, leur désaccord à telle communication.

[20] En l'occurrence, le Tribunal doit permettre aux procureurs du groupe de remplir leurs obligations déontologiques et professionnelles à l'égard des membres qu'ils représentent; le Tribunal doit en conséquence leur permettre de préparer adéquatement le dossier, dans le meilleur intérêt de tous les membres du groupe qui, rappelons-le, ont choisi de ne pas s'exclure du recours intenté en leurs noms.

[54] Il a surtout ordonné à la Régie, un tiers au litige, de faire parvenir une lettre aux membres du groupe :

[51] ORDONNE à la mise-en-cause Régie de l'assurance-maladie du Québec de transmettre à tous les membres connus du groupe, une lettre les informant :

- a. QUE le Tribunal a autorisé le recours collectif;
- b. QUE Kugler Kandestin agit comme procureurs du groupe et qu'ils ont l'intention de communiquer avec eux, sans frais;
- c. QUE la RAMQ est autorisée à transmettre auxdits procureurs leur nom et leurs coordonnées, sous pli confidentiel;
- d. QUE le membre qui désire s'objecter à ce que la RAMQ transmette aux procureurs du groupe son nom et ses coordonnées doit signifier à la RAMQ son désaccord, par écrit, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la lettre.

(Le Tribunal souligne)

[55] Notons que la Régie est, comme Retraite Québec, un mandataire de l'État²⁶. Le Tribunal est conscient que la Régie ne contestait pas les obligations qu'on lui imposait. Une ordonnance à son égard n'en a pas moins été rendue.

[56] Retraite Québec a insisté sur les contraintes matérielles que lui imposerait une ordonnance de la Cour. Mais selon la preuve, elle est la seule à pouvoir rejoindre les membres directement. Le Tribunal ne juge pas le fardeau insupportable ou disproportionné.

[57] Retraite Québec plaide « qu'aucune disposition législative ne permet à Retraite Québec d'administrer la publication des avis aux membres et le financement d'une action collective »²⁷.

²⁶ Article 4 de la *Loi sur la Régie d'assurance-maladie*, RLRQ, c R-5.

²⁷ Argumentation écrite, paragr. 10.

[58] Aucune disposition législative ne la mandate pour informer les retraités de la suspension de l'indexation de leur rente. Pourtant, Retraite Québec envoie à chaque année une lettre aux retraités. En 2017, elle se lisait comme suit ²⁸:

« Monsieur,

Nous désirons vous informer que des modifications législatives ont été apportées au Régime de retraite du personnel d'encadrement à la suite de la sanction, le 11 mai 2017 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant en diverses dispositions législatives. Les modifications au RRPE qui vous concernent davantage portent sur l'indexation des rentes de retraite. En effet, l'indexation de votre rente de retraite et de vos rentes additionnelle sera suspendue pour une période de six ans, soit de 2018 à 2023.

À partir du 1er janvier 2024, votre rente sera indexée avec un nouveau taux applicable pour les années de service accomplies avant le 1er juillet 1982 ... »

[59] Comme l'écrit le professeur Patrice Garant, en discutant de la personnalité morale « publique » d'un mandataire du gouvernement :

« Il semble donc que seul l'exercice de la mission d'intérêt public dont sont investies les personnes publiques est régi par le droit public. Dans tout ce qui concerne les activités juridiques qu'elles ont en commun avec les personnes privées, elles sont soumises au droit commun sauf si la loi y déroge expressément »²⁹.

(Le Tribunal souligne)

[60] Au Québec, l'État est lié, à moins d'une disposition contraire, par les dispositions du *Code civil* et du *Code de procédure civile*³⁰ :

Dans le vaste champ des contrats et de la responsabilité civile notamment, il a donc presque toujours été admis par la jurisprudence qu'à défaut de disposition expressément dérogatoire, en droit statutaire ou en vertu de la prérogative, on doit appliquer à la Couronne, aussi bien provinciale que fédérale, le Code civil et le Code de procédure civile, tout comme dans les autres provinces on applique la common law³¹.

²⁸ Pièce P-5.

²⁹ Garant, P. *La notion de personne morale de droit public* Droit administratif, P. Garant, avec la collaboration de P. Garant et J. Garant, 7e édition, 2017 2017 EYB2017DRA9.

³⁰ *Québec (Société des Alcools) v. Steinberg Inc.*, J.E. 92- 1663 (C.A.), paragr. 17.

³¹ Garant, P. *L'Administration gouvernementale et la loi* Droit administratif, P. Garant, avec la collaboration de P. Garant et J. Garant, 7e édition, 2017 2017 EYB2017DRA6.

[61] Aucune disposition législative n'empêche Retraite Québec de distribuer les avis aux retraités, pour le compte du gouvernement.

[62] Les trois témoins que Retraite Québec a fait entendre lors de l'audience du 29 septembre dernier sont venus apporter un éclairage sur l'impact fonctionnel que pourrait avoir une ordonnance enjoignant à Retraite Québec d'effectuer la publication des Avis aux membres.

[63] Le Tribunal les croit. Un fardeau additionnel n'équivaut cependant pas nécessairement à une impossibilité d'agir. Pas plus que le fait que l'envoi serait effectué par un fournisseur, Revenu Québec. Revenu Québec se charge des envois périodiques aux retraités.

[64] Si Revenu Québec facture pour ces services additionnels, le PGQ assumera le coût de ces avis, comme il est de mise dans le cas de publication des avis :

« Dans la vaste majorité des cas, le tribunal qui accueille la demande d'autorisation accorde ces frais au requérant et ordonne à la partie intimée de supporter les frais d'avis.

La jurisprudence est bien fondée à appliquer à ce stade la règle générale voulant que la partie perdante en assume les frais de justice conformément au principe de proportionnalité et à l'objectif de l'accès à la justice (Brunelle c. Banque Toronto Dominion, 2010 QCCS 2133, EYB 2010-174482, J.E. 2010-1026; Kennedy c. Colacem Canada inc., 2015 QCCS 222, EYB 2015-247502, J.E. 2015-341). »³²

[65] Il s'agirait en l'espèce de rajouter un maximum de quatre feuillets incluant les avis. Retraite Québec est également en mesure d'envoyer les avis dans la langue de préférence du destinataire.

[66] Retraite Québec soulève qu'elle n'a présentement pas de liste exhaustive des membres visés par le recours collectif. Pour établir cette liste, il lui faudrait extraire les membres visés de tous les bénéficiaires du régime de retraite du personnel d'encadrement. Il y aurait donc là un « risque d'erreur non négligeable ». La liste des noms et des adresses des ayants droit et conjoints survivants pourrait aussi s'avérer fastidieuse à obtenir.

[67] Pourtant, il ne semblait pas y avoir d'obstacles quand il s'est agi d'informer ces retraités que leur rente ne serait pas indexée pour les six prochaines années.

³² Lauzon, Y. et Asselin, A.-J. *Article 576 Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, Volume 2 (Articles 360 à 836), 8e édition, Luc Chamberland (dir.), 2023 2023 EYB2023GCO588; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209.

[68] Comme l'écrivait le juge Bisson dans *Huard* ³³:

6) Aussi, même si davantage de personnes reçoivent l'avis par courriel qu'il y a de membres dans le groupe, et de même si des non-membres reçoivent l'avis par courriel, cela n'est pas un argument contre l'envoi par courriel. Que plus de gens que le nombre de membres lisent est acceptable : le C.p.c. et la jurisprudence n'interdisent pas que l'avis soit envoyé à des non-membres ou lu par des non-membres. Rappelons que les avis publiés dans les journaux sont en définitive lus par une immense majorité de personnes qui ne sont pas membres de l'action collective visée;

7) L'envoi par courriel assure qu'une portion des membres du groupe reçoit l'avis et puisse le lire. La publication dans les journaux ne permet même pas de s'assurer qu'un seul membre lira l'avis. Ainsi, à choisir, il est préférable de générer peut-être un peu de confusion par opposition à une ignorance;

[69] Comme le PGQ, Retraite Québec suggère de procéder à la diffusion des avis en utilisant les réseaux sociaux. Elle affirme que retraités occupaient des emplois de cadres et qu'ils sont donc scolarisés et « assurément très à l'aise avec l'ensemble des moyens technologiques »³⁴. Aucune preuve de ces affirmations n'a été faite et le Tribunal ne croit pas pouvoir en prendre connaissance d'office. La preuve du demandeur est plutôt à l'effet contraire.

[70] Le Tribunal croit que la mesure est conforme au principe de proportionnalité et constitue le moyen le plus efficace de rejoindre les membres, malgré les inconvénients que cela peut faire subir à Retraite Québec.

B. Établissement d'un mécanisme de retenues à la source

[71] Le demandeur demande également à la Cour d'ordonner à Retraite Québec de procéder à l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du RRPE afin de permettre aux membres du Groupe de contribuer, sur une base volontaire, au financement de l'action collective.

[72] Depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'une action collective, les honoraires extrajudiciaires, déboursés et taxes encourus aux fins de l'action collective ont été supportés, en partie, par l'Alliance InterOrg, qui réunit plusieurs associations de retraités, et par des contributions personnelles.

[73] Les associations membres de l'Alliance InterOrg ont des capacités financières limitées, de sorte que le demandeur soutient qu'elles ne pourront pas défrayer les honoraires et déboursés à être encourus d'ici la conclusion de l'action collective.

³³ Au paragr. 34.

³⁴ Argumentation écrite, paragr. 21.

[74] Pour la suite des procédures, le demandeur souhaite offrir aux membres du Groupe la possibilité de contribuer directement au paiement des honoraires et déboursés.

[75] Il soutient que l'établissement de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du RRPE est la façon la plus efficace d'arriver à ce résultat.

[76] Le Tribunal est sensible à l'argument voulant qu'il soit avantageux de pouvoir faire financer les honoraires en demande. Toutefois, il est maintenant établi que le modèle d'affaires de la majorité des cabinets agissant en demande en actions collectives est d'avancer honoraires et déboursés, avec possiblement une aide minime de la part du Fonds d'aide aux actions collectives.

[77] Cette prise de risque est récompensée dans les cas où un règlement ou un jugement est favorable à la demande. Les jugements approuvant les honoraires insistent sur le risque pris par les bureaux en demande³⁵, parfois sur plusieurs années, et à des coûts de financement élevés³⁶. C'est en fonction de ce risque que des pourcentages de l'ordre de 30% du montant octroyé aux membres sont accordés aux avocats. C'est également en tenant compte de ce facteur que les tribunaux canadiens approuvent le financement des litiges par des tiers, à des pourcentages également élevés³⁷.

[78] Cela dit, rien ne devrait empêcher les demandeurs en actions collectives de payer les honoraires de leurs avocats. La solution ne réside cependant pas dans l'imposition de mécanismes de financement aux parties défenderesses.

[79] Les pouvoirs dont la Cour dispose en vertu des articles 576, 579, 49 et 158 *C.p.c* ne vont pas jusque-là.

[80] La partie demanderesse peut toutefois contracter pour faire retenir une partie des rentes par le payeur de celles-ci.

[81] En l'espèce, Retraite Québec offre un service de retenues à la source, annoncé de la façon suivante sur son site internet, à la section « la foire aux questions »³⁸:

Je souhaite devenir membre d'une association de retraités et je sais que je dois payer une cotisation.
Est-ce que je peux payer ma cotisation au **moyen de**

³⁵ *A.B. c Clercs de Saint-Viateur*, 2023 QCCA 527, paragr. 48 et 54; *Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada)*, 2022 QCCS 3367.

³⁶ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836.

³⁷ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836; *Dugal v. Manulife Financial Corporation*, 2011 ONSC 1785; *Wasylyk v Lyft Inc.*, 2023 ONSC 3597

³⁸ Pièce P-12.

**retenues à la source sur les versements mensuels de
ma rente de retraite du secteur public?**

Oui, pourvu que l'association de retraités à laquelle vous souhaitez adhérer ait conclu une entente avec nous.

Si l'association a conclu une entente avec nous et que vous désirez faire prélever votre cotisation de votre rente de retraite, vous devez communiquer directement avec votre association de retraités.

[...]

**Si mon association ne fait pas partie de cette liste,
est-ce que je peux lui suggérer de conclure une
entente avec vous?**

Oui. Il faut savoir, cependant, que pour conclure une entente avec nous, une association doit remplir les conditions énumérées dans le document suivant : [...]

[82] Le document auquel réfère le dernier extrait ci-dessus s'intitule « *Conditions d'adhésion au service de retenues à la source pour les associations de retraités* »³⁹ prévoit les conditions suivantes :

Vous trouverez ci-dessous les principales conditions qu'une association de retraités doit remplir pour adhérer au service de retenues à la source offert par Retraite Québec.

L'association doit :

- compter un minimum de 500 membres, dont au moins 300 qui reçoivent une rente de retraite de Retraite Québec; et
- faire une demande d'adhésion écrite à Retraite Québec.

L'association doit conclure un contrat de service avec Retraite Québec. Ce contrat précise, entre autres, les obligations des parties. Voici quelques détails concernant ces obligations :

³⁹ Pièce P-13.

Obligations :

- L'association doit obtenir et conserver l'autorisation écrite de chacun de ses membres qui désirent payer leur cotisation annuelle par retenues à la source.
- L'association doit transmettre ses données en utilisant un logiciel sécurisé de transmission électronique (Web Access).

Notez qu'il faut compter un délai d'environ 8 semaines après la signature du contrat avant que Retraite Québec commence les retenues à la source.

[83] Des discussions auraient eu lieu entre les avocats du demandeur et des représentants de Retraite Québec. La preuve n'a pas été faite de la teneur de ces échanges. Le Tribunal ne peut pas se baser sur l'existence de ces discussions pour imposer ce contrat à Retraite Québec.

[84] Les termes exposés dans les paragraphes précédents constituent une offre de contracter au sens de l'article 1388 C.c.Q. :

1388. Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

[85] Pour lier les parties, l'acceptation doit être substantiellement conforme aux termes de l'offre : article 1393 C.c.Q.

[86] Les parties sont par ailleurs tenues de négocier le contrat de bonne foi : article 1375 C.c.Q.

[87] Dans ce cadre obligationnel, aucune preuve permettant à la Cour d'intervenir n'a été faite. Il eut fallu que l'association des retraités fasse une offre en bonne et due forme, incorporant les éléments essentiels de celle-ci, pour que la Cour puisse en apprécier la conformité.

[88] Le Tribunal ne peut qu'encourager les parties à continuer leurs discussions. La Cour pourrait être saisie plus tard de problèmes découlant de celles-ci, mais il est prématuré de tenter d'indiquer quelle forme cette intervention pourrait prendre.

[89] Une certitude demeure : le Tribunal ne peut, en vertu de ses pouvoirs relatifs à la publication des avis, imposer à Retraite Québec l'obligation de retenir et gérer des cotisations de financement d'une action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[90] **ACCUEILLE** en partie la demande pour approuver les avis et ordonner leur diffusion;

[91] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'« Avis d'autorisation d'une action collective concernant l'indexation de certaines pensions du Régime de retraite du personnel d'encadrement » (l'« **Avis détaillé** ») en version française (pièce P-3) et en version anglaise (pièce P-4), en annexe au présent jugement;

[92] **ORDONNE** que les versions française et anglaise de l'Avis détaillé soient déposées au greffe de la Cour supérieure du Québec et versées au Registre des actions collectives pour consultation par les membres du Groupe, ainsi que sur le site internet des avocats du Groupe au plus tard dix (10) jours après le présent jugement;

[93] **APPROUVE** la forme et le contenu de la page de présentation en version française (pièce P-6) et en version anglaise (pièce P-7), de la lettre intitulée « *Avis d'autorisation d'une action collective* » (la « **Lettre sur l'autorisation** ») en version française (pièce P-8) et en version anglaise (pièce P-9), avec les ajustements nécessaires, en annexe au présent jugement;

[94] **ORDONNE** à la mise en cause Retraite Québec de transmettre, aux frais du Procureur général du Québec, la Lettre sur l'autorisation, dans la langue de préférence du membre du groupe, ou à défaut, dans la version française, à l'occasion du prochain envoi postal aux retraités membres du Groupe;

[95] **DÉCLARE** que les membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective devront procéder de la manière prévue dans l'Avis détaillé, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'envoi postal par Retraite Québec;

[96] **DÉCLARE** que les membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans le cadre de l'action collective;

[97] **REJETTE** la demande de procéder à l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du Régime de retraite du personnel d'encadrement;

[98] **LE TOUT**, avec frais contre le défendeur.

Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
AVOCATS DES DEMANDEURS

Me Michel Déom
Me Nathalie Fiset
Bernard Roy (Justice Québec)
AVOCATS DU DÉFENDEUR

Me Mélanie Létourneau
RETRAITE QUÉBEC
AVOCATE DE LA MISE EN CAUSE

Date de l'audition : 29 septembre 2023; prise en délibéré sur réception des notes et autorités le 3 novembre 2023.

ANNEXE A

Version française de l'« Avis d'autorisation d'une action collective concernant l'indexation de certaines pensions du Régime de retraite du personnel d'encadrement »;

AVIS D'AUTORISATION D'UNE
ACTION COLLECTIVE CONCERNANT
L'INDEXATION DE CERTAINES
PENSIONS
DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le 13 mai 2022, la Cour d'appel a autorisé l'exercice d'une action collective contre le gouvernement du Québec.

L'action collective concerne certaines dispositions de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de*

retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2017, c. 7 (Loi 126), adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mai 2017. Ces dispositions sont désignées dans cet avis comme les « **Dispositions contestées** ».

Les Dispositions contestées suspendent pour 6 années l'indexation de certaines pensions du Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « **RRPE** »). Cette mesure est désignée dans cet avis comme la « **Suspension – 6 ans** ». Après cette période de suspension, les Dispositions contestées réduisent aussi de moitié l'indexation de ces pensions pour la partie attribuable à du service accompli avant le 1^{er} juillet 1982. Cette mesure est désignée dans cet avis comme la « **Désindexation pré-1982** ».

L'action collective est exercée pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe décrit ci-dessous :

« Toutes les personnes **(a)** qui ont droit à une pension en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « **LRRPE** »), y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et **(b)** qui sont, selon le cas, **(i)** un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, **(ii)** un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; **(iii)** un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou **(iv)** le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii). »

(ci-après, le « **Groupe** »)

Tous les membres du Groupe subissent la Suspension – 6 ans. Celle-ci s'applique à leurs pensions des années 2018 à 2023 ou des années 2021 à 2026, selon le cas. Le Groupe inclut un sous-groupe formé de tous les membres du Groupe dont la

pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982. Seuls les membres de ce sous-groupe subissent la Désindexation pré-1982.

Le statut de représentant des membres du Groupe a été attribué à monsieur René Allard.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes membre du Groupe si :

- Vous recevez une pension du RRPE à titre de personne retraitée et :
 - vous avez pris votre retraite ou cessé d'occuper tout emploi visé par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; ou
 - votre pension était une pension différée dont la date de mise en paiement était avant le 1^{er} juillet 2019;

OU

- Vous recevez une pension du RRPE à titre de conjoint(e) survivant(e) d'une personne retraitée qui respectait les conditions énoncées ci-dessus.

En cas de doute, consultez les documents « *Votre rente 2021* », « *Votre rente 2022* » ou « *Votre rente 2023* » qui vous ont été transmis par Retraite Québec en lien avec le RRPE. Si ces documents indiquent que l'indexation de votre rente est suspendue pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023 ou pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, vous êtes membre du Groupe.

Veillez noter que Retraite Québec ne pourra pas vous aider à déterminer si vous êtes membre du Groupe. Il est donc inutile de communiquer avec Retraite Québec à ce sujet.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Le représentant allègue que les Dispositions contestées sont inconstitutionnelles et sans effet. Il demande que les pensions soient indexées comme elles l'auraient été si les Dispositions contestées n'avaient pas été adoptées. L'action collective vise aussi à obtenir le remboursement des montants de pension déjà perdus en raison des Dispositions contestées, ainsi que d'autres dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

Le gouvernement du Québec, représenté par le Procureur général du Québec, conteste le bien-fondé de ces allégations et demandes. Pour en décider, un procès aura lieu dans le district judiciaire de Montréal.

Les principales questions soumises à la Cour supérieure sont les suivantes :

(a) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association des membres du Groupe, en violation de l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »), et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?

(b) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur l'âge, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?

(c) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur leur statut de retraité, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?

(d) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail déterminées en l'absence de toute discrimination, en violation de l'article 16 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment sans effet?

(e) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail justes et raisonnables, en violation de l'article 46 de la *Charte québécoise*?

(f) Les Dispositions contestées ont-elles pour effet de détruire ou de compromettre le droit des membres du Groupe à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits mentionnés aux alinéas (a), (d) et (e) qui précèdent, en violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment sans effet?

(g) Les Dispositions contestées résultent-elles du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement?

(h) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes associées aux effets passés de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982 au moment du jugement à intervenir au mérite de l'action collective?

(i) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour le stress et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de leurs pensions?

(j) Quel est le montant total des dommages-

intérêts compensatoires dus aux membres du Groupe?

(k) Le gouvernement a-t-il porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis aux membres du Groupe par les articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*?

(l) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts punitifs?

(m) Quel est le montant total des dommages-intérêts punitifs dus aux membres du Groupe?

Les conclusions recherchées par le représentant René Allard sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

DÉCLARER que les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 sont inconstitutionnels et sans effet, et ce depuis leur entrée en vigueur;

DÉCLARER que l'article 196.30 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 doit être appliqué comme si les « *modifications apportées par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7)* » n'incluaient pas les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R- 12.1;

DÉCLARER que les prestations versées aux membres du Groupe dans le cadre de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. 12.1 doivent, à compter de la date du jugement, être du même montant qu'elles auraient été à pareille date

si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à rembourser à chacun des membres du Groupe la différence entre les prestations qui ont été versées jusqu'à la date du jugement et les prestations qui auraient été versées jusqu'à cette date si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer 500 \$ (somme à parfaire) à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de leurs pensions, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer 1 000 \$ (somme à parfaire) à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux membres du groupe par le gouvernement du Québec;

LE TOUT, avec frais de justice.

Un nouvel avis aux membres du Groupe sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

QUELS SONT VOS DROITS?

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour participer à l'action collective. Si vous respectez les conditions énoncées dans la section « *Qui est membre de l'action collective?* » ci-dessus, vous êtes automatiquement inclus dans le Groupe.

Un membre du Groupe a le droit de s'exclure du Groupe en respectant les formalités indiquées dans la section « *Comment s'exclure de l'action collective?* » ci-dessous. Tout membre du Groupe qui ne s'en sera pas exclu **au plus tard le**

2024, à 16h30, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.

Tout membre du Groupe qui a déposé une demande judiciaire ayant le même objet que l'action collective sera aussi réputé s'être exclu du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un membre du Groupe peut demander à la Cour supérieure d'intervenir à l'action collective. La Cour supérieure autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au Groupe. Veuillez noter qu'un membre du Groupe qui intervient pourrait être tenu de se soumettre à un interrogatoire à la demande des avocats du gouvernement du Québec.

Aucun membre du Groupe, sauf le représentant René Allard ou un intervenant, ne pourra être tenu de payer les frais de justice de l'action collective si elle était rejetée.

COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE?
--

Un membre du Groupe peut s'en exclure en faisant parvenir un avis écrit au greffier de la Cour supérieure **au plus tard le**

2024, à 16h30, à l'adresse suivante :

Greffé de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre avis doit mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par René Allard contre le Procureur

général du Québec, ainsi que le numéro de la cause, soit le #500-06-001065-206.

Que vous vous excluez du Groupe ou non, votre pension pourrait être affectée si la Cour supérieure déclare que les Dispositions contestées sont inconstitutionnelles et sans effet. Sous réserve de ce qui précède, si vous vous excluez du Groupe, vous ne pourrez cependant pas obtenir le paiement de dommages-intérêts advenant que l'action collective soit accueillie ou d'indemnités advenant qu'un règlement hors cour survienne.

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE SUR L'ACTION COLLECTIVE
--

Pour toute information concernant l'action collective, vous pouvez communiquer avec les avocats du représentant René Allard et des membres du Groupe :

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1501 avenue McGill College, 8^e étage Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514-841-6400

Télécopieur : 514-841-6499 Courriel : retraitesdurrpe@dwpv.com

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures et tous les jugements sur l'action collective sont publiés, ou encore le site web des retraités du RRPE, créé par des associations de retraités qui soutiennent l'action collective :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001065-206>

<https://retraitesdurrpe.com/>

Veillez noter que Retraite Québec ne pourra pas vous fournir d'information quant à l'action collective. Il est donc inutile de communiquer avec Retraite Québec à ce sujet.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

ANNEXE B

Version anglaise de l'« Avis d'autorisation d'une action collective concernant l'indexation de certaines pensions du Régime de retraite du personnel d'encadrement »;

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION CONCERNING THE INDEXATION OF CERTAIN PENSIONS OF THE PENSION PLAN OF MANAGEMENT PERSONNEL

On May 13, 2022, the Court of Appeal authorized a class action against the Government of Québec.

The class action concerns certain provisions of *An Act to foster the financial health and sustainability of the Pension Plan of Management Personnel and to amend various legislative provisions*, SQ 2017, c. 7 (Bill 126), adopted by the National Assembly on May 11, 2017. These provisions are referred to in this notice as the “**Contested Provisions**”.

The Contested Provisions suspend for 6 years the indexation of certain pensions of the Pension Plan of Management Personnel (the “**PPMP**”). This measure is referred to in this notice as the “**6-Year Suspension**”. After this suspension period, the Contested Provisions also reduce the indexation of these pensions by one-half for the part attributable to service

prior to July 1, 1982. This measure is referred to in this notice as the “**Pre-1982 Deindexation**”.

The class action is brought on behalf of all persons in the class described below:

“All persons **(a)** who are entitled to a pension under the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel*, CQLR c. R-12.1 (the “**APPMP**”), including pension amounts added under sections 104 and 105 of the *APPMP*, if any, and **(b)** who are, as the case may be, **(i)** an employee who ceased to be a member of the PPMP before July 1, 2019, **(ii)** an employee referred to in the first paragraph of section 9 of the *APPMP* who ceased to hold pensionable employment under the PPMP before July 1, 2019; **(iii)** an employee whose pension is a deferred pension and who retired before July 1, 2019; or **(iv)** the spouse of an employee referred to in (i), (ii) or (iii).”

(hereinafter, the “**Class**”)

All members of the Class are subject to the 6-Year Suspension. The latter applies to their pensions for the years 2018 through 2023 or the years 2021 through 2026, as applicable. The Class includes a subclass consisting of all members of the Class whose pension includes a portion attributable to service prior to July 1, 1982. Only members of this subclass are subject to the Pre-1982 Deindexation.

The status of representative of the members of the Class has been attributed to Mr. René Allard.

WHO IS A MEMBER OF THE CLASS?

You are a member of the Class if :

- You receive a pension from the PPMP as a retired person and:

- you have retired or ceased to hold pensionable employment under the PPMP before July 1, 2019; or
- your pension was a deferred pension that took effect before July 1, 2019;

OR

- You receive a pension from the PPMP as the surviving spouse of a retired person who met the above conditions.

In case of doubt, consult the documents “*Votre rente 2021*”, “*Votre rente 2022*” or “*Votre rente 2023*” that have been sent to you by Retraite Québec in connection with the PPMP. If these documents indicate that the indexation of your pension is suspended for the period beginning January 1, 2018, and ending December 31, 2023, or for the period beginning January 1, 2021, and ending December 31, 2026, you are a member of the Class.

Please note that Retraite Québec cannot help you determine whether you are a member of the Class. It is therefore pointless to contact Retraite Québec about this.

WHAT IS THE PURPOSE OF THE CLASS ACTION?

The representative alleges that the Contested Provisions are unconstitutional and without effect. He requests that the pensions be indexed as they would have been if the Contested Provisions had not been adopted. The class action also seeks the reimbursement of the pension amounts already lost due to the Contested Provisions, as well as other compensatory and punitive damages.

The Government of Québec, represented by the Attorney General of Québec, disputes the merits of these allegations and claims. To decide the matter, a trial will be held in the judicial district of Montreal.

The main questions submitted to the Superior Court are the following:

(a) Do the Contested Provisions infringe the right to bargain collectively protected by the Class members' freedom of association, in violation of paragraph 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "**Canadian Charter**") and of section 3 of the *Charter of human rights and freedoms* (the "**Québec Charter**"), and are they consequently unconstitutional and without effect?

(b) Do the Contested Provisions infringe the equality rights of Class members by discriminating against them on the basis of age, in violation of paragraph 15(1) of the *Canadian Charter*, and are they consequently unconstitutional and without effect?

(c) Do the Contested Provisions infringe the equality rights of Class members by discriminating against them on the basis of their retiree status, in violation of paragraph 15(1) of the *Canadian Charter*, and are they consequently unconstitutional and without effect?

(d) Do the Contested Provisions infringe the Class members' right to conditions of employment determined without any discrimination, in violation of section 16 of the *Québec Charter*, and are they consequently without effect?

(e) Do the Contested Provisions infringe the Class members' right to fair and reasonable conditions of employment, in violation of section 46 of the *Québec Charter*?

(f) Do the Contested Provisions have the effect of nullifying or impairing the Class members' right to full and equal recognition and exercise of the rights referred to in paragraphs (a), (d) and (e) above, in violation of section 10 of the *Québec Charter*, and are they consequently without effect?

(g) Do the Contested Provisions result from conduct that is clearly wrong, from bad faith and/or from an abuse of power on the part of the government?

(h) Are the Class members entitled to an award of compensatory damages for the losses associated with the past effects of the 6-Year Suspension and of the Pre-1982 Deindexation at the time of the judgment to be rendered on the merits of the class action?

(i) Are the Class members entitled to an award of compensatory damages for the stress and inconvenience caused by the uncertainty arising from the prospect of future reductions in their pensions?

(j) What is the total amount of the compensatory damages owed to the Class members?

(k) Did the government unlawfully and intentionally interfere with the rights guaranteed to the Class members by sections 3, 10, 16 and 46 of the *Québec Charter*?

(l) Are the Class members entitled to an award of punitive damages?

(m) What is the total amount of the punitive

damages owed to the Class members?

The conclusions sought by the representative René Allard are the following:

GRANT the originating application for a class action;

DECLARE that the second paragraph of section 92, sections 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, the second paragraphs of sections 156 and 157, and section 211.3 of the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel*, CQLR c. R-12.1 are unconstitutional and without effect, and have been since they came into force;

DECLARE that section 196.30 of the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel*, CQLR c. R-12.1 must be applied as if the “*amendments made by the Act to foster the financial health and sustainability of the Pension Plan of Management Personnel and to amend various legislative provisions (2017, chapter 7)*” did not include the second paragraph of section 92, sections 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, the second paragraphs of sections 156 and 157, and section 211.3 of the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel*, CQLR c. R-12.1;

DECLARE that the benefits paid to the Class members pursuant to the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel*, CQLR c. R-12.1 must, from the date of the judgment, be of the same amount as they would have been on the same date if the second paragraph of section 92, sections 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, the second paragraphs of sections 156 and 157, and section 211.3 of the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel*, CQLR c. R-12.1 had never been adopted;

CONDEMN the Government of Québec to reimburse to each Class member the difference between the benefits that have been paid up to the date of the judgment and the benefits that would have been paid up to that date if the second paragraph of section 92, sections 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, the second paragraphs of sections 156 and 157, and section 211.3 of the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel*, CQLR c. R-12.1 had never been adopted, in addition to interest at the legal rate and to the additional indemnity under section 1619 of the *Civil Code of Quebec*, CQLR c. CCQ-1991, from the date of service of the application for authorization of a class action;

CONDEMN the Government of Québec to pay \$ 500 (sum to be adjusted) to each Class member as compensatory damages for the stress and inconvenience caused by the uncertainty arising from the prospect of future reductions in their pensions, in addition to interest at

the legal rate and to the additional indemnity under section 1619 of the *Civil Code of Quebec*, CQLR c. CCQ-1991, from the date of service of the application for authorization of a class action;

CONDEMN the Government of Québec to pay \$ 1,000 (sum to be adjusted) to each Class member as punitive damages, in addition to interest at the legal rate and to the additional indemnity under section 1619 of the *Civil Code of Quebec*, CQLR c. CCQ-1991, from the date of service of the application for authorization of a class action;

ORDER the collective recovery of the compensatory and punitive damages to be paid to the Class members by the Government of Québec;

THE WHOLE with legal costs.

A new notice to the Class members will be issued at the time of the final judgment on the class action.

WHAT ARE YOUR RIGHTS?

You do not need to take any steps to participate in the class action. If you meet the conditions set out in the "*Who is a member of the Class?*" section above, you are automatically included in the Class.

A Class member has the right to opt out of the Class in accordance with the procedure specified in the section "*How to opt out of the class action?*" below. Any Class member who will not have opted out **no later than the _____ 2024, at 4h30 PM**, shall be bound by any judgment to be rendered on the class action.

Any Class member who has filed judicial proceedings having the same subject matter as the class action will also be deemed to have opted out of the Class if he or she does not discontinue the proceedings before the expiration of the time for opting out.

A Class member may apply to the Superior Court to intervene in the class action. The Superior Court will allow the intervention if it is of the opinion that it will be helpful to the

Class. Please note that a Class member who intervenes may be required to undergo an examination at the request of the Government of Québec's attorneys.

No Class member, other than the representative René Allard or an intervenor, may be required to pay legal costs arising from the class action if it were to be dismissed.

HOW TO OPT OUT OF THE CLASS ACTION?
--

A Class member may opt out by providing a written notice to the Clerk of the Superior Court **no later than the _____ 2024, at 4h30 PM**, at the following address:

Office of the Superior Court of Québec
Montréal Courthouse

1, Notre-Dame Street East Montréal (Québec) H2Y 1B6

Your notice must state that you wish to opt out from the class action filed by René Allard against the Attorney General of Québec, as well as the docket number, #500-06-001065- 206.

Whether or not you opt out of the Class, your pension may be affected if the Superior Court rules that the Contested Provisions are unconstitutional and without effect. Subject to the foregoing, if you opt out of the Class, you will not be paid damages if the class action is granted or indemnities if an out-of-court settlement is reached.

TO LEARN MORE ABOUT THE CLASS ACTION

For any information about the class action, you can contact the attorneys of the representative René Allard and of the Class members:

Me Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP 1501 McGill College
Avenue, 8th floor Montréal (Québec) H3A 3N9

Telephone : 514-841-6400

Fax : 514-841-6499

Email: ppmpretirees@dwpv.com

You can also consult the Class Actions Registry where all proceedings and judgments on the class action are published, or the website of “*Les retraités du RRPE*”, created by associations of retirees that support the class action:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001065-206>

<https://retraitesdurrpe.com/>

Please note that Retraite Québec cannot provide you with information regarding the class action. It is therefore pointless to contact Retraite Québec about this.

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT.

ANNEXE C

Lettre à être transmise par Retraite Québec

Objet: Avis d'autorisation d'une action collective

Madame, Monsieur,

Tel qu'indiqué dans le document « *Votre rente 2023* » vous ayant été transmis en fin d'année 2022 par Retraite Québec, l'indexation de la rente que vous recevez du Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « **RRPE** ») est suspendue pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023, ou pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Cette suspension découle de certaines dispositions de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2017, c. 7 (Loi 126). À la fin de la suspension, ces dispositions réduiront aussi de moitié l'indexation de votre rente pour la partie attribuable à du service accompli avant le 1^{er} juillet 1982, s'il en est.

Veuillez noter qu'en date du 13 mai 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé l'exercice contre le gouvernement du Québec d'une action collective contestant la constitutionnalité de ces dispositions législatives. Monsieur René Allard a été désigné représentant du groupe de personnes pour lesquelles cette action collective est exercée (le « **Groupe** »). **Vous recevez cette lettre car vous êtes membre du Groupe.**

Le représentant allègue que les dispositions contestées sont inconstitutionnelles et sans effet. Il demande que les rentes des membres du Groupe soient indexées comme elles l'auraient été si ces dispositions n'avaient pas été adoptées. L'action collective vise aussi à obtenir le remboursement des montants de pension déjà perdus, ainsi que d'autres dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Le gouvernement du Québec, représenté par le Procureur général du Québec, conteste le bien-fondé de ces demandes. Pour en décider, un procès aura lieu dans le district judiciaire de Montréal.

Vous n'avez rien à faire de plus pour être inclus dans l'action collective. Si vous ne vous excluez pas du Groupe, vous serez lié(e) par tout jugement à intervenir sur l'action collective. Sauf si vous déposez une demande d'intervention à la Cour supérieure du Québec, vous ne pourrez pas être tenu de payer les frais de justice de l'action collective advenant qu'elle soit rejetée.

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective, vous avez le droit de vous exclure du Groupe en faisant parvenir un avis écrit au greffier de la Cour supérieure **au plus tard le _____ 2024, à 16h30**. Vous trouverez plus de détails quant à la façon de procéder et quant aux conséquences d'une telle exclusion dans l'avis détaillé d'autorisation de l'action collective. Ce document est

disponible sur le site web du Registre des actions collectives, à l'adresse suivante:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001065-206>

Pour toute information concernant l'action collective, vous pouvez communiquer avec les avocats du représentant René Allard et des membres du Groupe :

M^e Jean-Philippe Groleau M^e Guillaume Charlebois

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1501 avenue McGill College, 8e étage Montréal (Québec) H3A 3N9 Téléphone : 514-841-6400

Courriel : retraitesdurrpe@dwpv.com

Vous pouvez aussi consulter le site web du Registre des actions collectives où toutes les procédures et tous les jugements sur l'action collective sont publiés, ou encore le site web des retraités du RRPE, créé par des associations de retraités qui soutiennent l'action collective :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulte/r/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001065-206>

<https://retraitesdurrpe.com/>

Retraite Québec vous transmet cette lettre, mais ne pourra pas vous fournir davantage d'information quant à l'action collective. Il est donc inutile de communiquer avec Retraite Québec à ce sujet.

ANNEXE D

Letter to be sent by Retraite Québec

Subject: Notice of Authorization of a Class Action

Dear Sir or Madam,

As indicated in the document “*Votre rente 2023*” that has been sent to you at the end of the year 2022 by Retraite Québec, the indexation of the pension you receive from the Pension Plan of Management Personnel (the “**PPMP**”) is suspended for the period beginning January 1, 2018 and ending December 31, 2023, or for the period beginning January 1, 2021 and ending December 31, 2026.

This suspension arises from certain provisions of *An Act to foster the financial health and sustainability of the Pension Plan of Management Personnel and to amend various legislative provisions*, SQ 2017, c. 7 (Bill 126). At the end of the suspension, these provisions will also reduce the indexation of your pension by half for the part attributable to service prior to July 1, 1982, if there is any.

Please note that on May 13, 2022, the Court of Appeal of Québec authorized a class action against the Government of Québec contesting the constitutionality of these legislative provisions. Mr. René Allard has been designated as the representative of the class of persons for whom the class action is brought (the « **Class** »). **You receive this letter because you are a member of the Class.**

The representative alleges that the contested provisions are unconstitutional and without effect. He requests that the Class members’ pensions be indexed as they would have been if these provisions had not been adopted. The class action also seeks the reimbursement of the pension amounts already lost, as well as other compensatory and punitive damages. The Government of Québec, represented by the Attorney General of Québec, disputes the merits of these claims. To decide the matter, a trial will be held in the judicial district of Montreal.

You don't have to do anything to be included in the class action. If you do not opt out of the Class, you will be bound by any judgment to be rendered on the class action. Unless you file an application for intervention with the Superior Court of Quebec, you may not be required to pay legal costs arising from the class action if it were to be dismissed.

If you do not wish to be included in the class action, you have the right to opt out of the Class by providing a written notice to the Clerk of the Superior Court **no later than the _____ 2024, at 4h30 PM.** You will find more details on the procedure to be followed and on the consequences of opting out in the detailed notice of authorization of the class action. This document is available on the Class Actions Registry, at the following address:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulte/r/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001065-206>

For any information about the class action, you can contact the attorneys of the representative René Allard and of the Class members:

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP 1501 McGill College Avenue, 8th floor Montréal (Québec) H3A 3N9 Telephone : 514-841-6400

Fax : 514-841-6499

Email: ppmpretirees@dwpv.com

You can also consult the Class Actions Registry where all proceedings and judgments on the class action are published, or the website of “*Les retraités du RRPE*”, created by associations of retirees that support the class action:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulte/r/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001065-206>

<https://retraitesdurpe.com/>

Retraite Québec sends you this letter, but cannot provide you with further information about the class action. It is therefore pointless to contact Retraite Québec on this subject.